



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-12-00125

Arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique

Société VEOLIA Propreté

Commune de Larchamp

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu

- le code de l'environnement, ses titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V, notamment ses articles L.515-12 et R.515-31 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1975 autorisant la création d'une décharge contrôlée de déchets industriels et inertes, par la Société Normande de Nettoyement, sur le territoire de la commune de Larchamp (parcelle cadastrée C35) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 1976 modifiant les prescriptions relatives aux déchets amiantés ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 1979 autorisant le stockage d'ordures ménagères dans la décharge ;
- les récépissés de changement d'exploitant des 29 mai 1980 et 27 octobre 1980 au profit de M. Roger HALBOUT puis de la société HALBOUT & Cie ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 1984 précisant les dispositions réglementaires applicables et limitant les quantités annuelles de déchets réceptionnés à 33500 m³ d'ordures ménagères et 13000 m³ de déchets industriels banals ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 1988 autorisant l'extension de la décharge sur la parcelle cadastrée C34 de la commune de Larchamp ;
- les récépissés de changement d'exploitant des 5 et 27 février 1991 au profit de la SA HALBOUT Nettoyement ;
- la cessation d'activité de la décharge de Larchamp survenue en avril 1994 ;
- le mémoire de remise en état de la décharge de Larchamp transmis le 11 juin 1999 par la société CGEA ONYX devenue VEOLIA Propreté, dernier exploitant de la décharge ;
- le courrier de l'inspection des installations classées du 4 février 2005 ;
- le courrier de VEOLIA Propreté du 29 juin 2006 et les résultats d'analyses sur les eaux superficielles et souterraines d'avril 2006 ;
- le courrier de VEOLIA Propreté du 26 janvier 2011 et les résultats d'analyses sur les eaux superficielles de décembre 2010 ;
- le courrier de l'inspection des installations classées du 10 février 2011 ;
- l'attestation du 26 juillet 2011 établie par M. Eric HALBOUT, propriétaire d'une partie des parcelles cadastrées C34, C35 et C370 sur le territoire de la commune de Larchamp, donnant son accord sur les propositions de restriction et d'autorisation d'usage émanant de VEOLIA Propreté ;

- le dossier, joint au courrier de VEOLIA Propreté adressé au sous-préfet d'Argentan le 1^{er} août 2011, demandant l'institution d'une servitude d'utilité publique en application des articles L.515-12 et R.515-31 du code de l'environnement ;
- la transmission de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 24 octobre 2011 au sous-préfet d'Argentan, en vue de l'obtention de l'avis de la direction départementale des territoires, du service chargé de la sécurité civile et du conseil municipal de Larchamp ;
- l'avis de la direction départementale des territoires en date du 23 décembre 2011 ;
- l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 28 novembre 2011 ;
- l'avis du conseil municipal de la commune de Larchamp en date du 5 décembre 2011 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 janvier 2012 ;
- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2012 ;

Considérant que les activités qui se sont succédées sur le site de la décharge de Larchamp, de par leur nature et leur longévité, sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions des sols qui pourraient présenter des risques d'altération de la qualité des eaux souterraines et constituer un risque pour la santé et l'environnement ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de préciser les restrictions d'usages à mettre en œuvre sur les terrains afin d'assurer que leur situation environnementale reste compatible de manière pérenne avec l'utilisation qui pourra en être faite et de prévenir l'apparition de nouveaux risques en cas de construction ou travaux sur ces zones ;

Considérant que les servitudes, prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement, peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation et peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Titre I^{er} – Institution d'une servitude d'utilité publique

Article 1^{er} : Objet

Il est institué une servitude d'utilité publique sur le site de la décharge de Larchamp, située au lieu-dit « Bellevue » et exploitée en dernier lieu par la société VEOLIA Propreté, représentée par M. LEBARON, Directeur d'Agence Régionale Normandie, et dont le siège social est situé 169 avenue Georges Clémenceau à Nanterre (92).

Les parcelles, concernées en partie par cette servitude d'utilité publique, sont cadastrées C34, C35 et C370, selon plan annexé au présent arrêté, et appartiennent à M. Eric HALBOUT, demeurant à Chanu (61).

Cette servitude est prise en application des articles L.515-12 et R.515-31 du code de l'environnement, à la demande de l'exploitant de la décharge.

Titre II – Nature de la servitude

Article 2 : Usage du site au moment de la mise en place de la servitude

Le seul usage possible des terrains cités à l'article 1^{er} du présent arrêté est celui d'exploitation forestière.

Article 3 : Limitation au droit de construction

Les constructions et activités suivantes sont interdites :

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages ou d'immeubles à usage d'habitation, y compris ceux directement liés et nécessaires à l'activité agricole ou forestière, ou de tout établissement

- recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite ou centres commerciaux ;
- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning, de parcs de loisirs ou assimilés ;
 - les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
 - l'élevage d'animaux destinés à la consommation humaine ou animale ;
 - toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion, avec la présence des déchets ;
 - la réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau, quel qu'en soit l'usage, ou l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau ;
 - la réalisation d'affouillements ou d'exhaussements du sol ;
 - tout aménagement ou construction portant atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets ou de la digue périphérique ainsi qu'à l'intégrité de la tranchée drainante ou du bassin de récupération des eaux de percolation ;
 - et d'une manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol ou du sous-sol ou de porter atteinte aux ouvrages afférents à la collecte ou au stockage des eaux de percolation.

Article 4 : Utilisation du sol et du sous-sol

Les opérations suivantes sont interdites :

- la réalisation d'excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, susceptibles de créer des dépressions favorisant l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les exutoires, entravant l'efficacité du réseau de drainage des eaux de percolation ou susceptibles de remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en mettant à jour le massif dans le cas d'excavations profondes ;
- l'intervention sur la digue périphérique, autre que son entretien ;
- toute opération de déplacement, enfouissement, suppression ou comblement, ou susceptible plus généralement de porter atteinte aux éléments suivants :
 - tranchée drainante des eaux de percolation ;
 - fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement ;
 - toute action ayant pour effet de détruire ou de détériorer la clôture en périphérie du site.

En revanche, certaines constructions ou activités compatibles avec le site sont admises telles que :

- la plantation d'espèces végétales à vocation forestière afin de reconstituer la vocation primitive du site conformément à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1988 susvisé ;
- les interventions nécessaires pour l'entretien et/ou l'exploitation des plantations à vocation forestière ;
- les ouvrages ou constructions directement liées au drainage des eaux de percolation.

Article 5 : Obligation des propriétaires du terrain

Le ou les propriétaires des parcelles concernées doivent :

- remettre la clôture en bon état, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- maintenir la clôture en bon état ;
- informer les intervenants lors d'éventuels travaux du sous-sol (terrassement, entretien des voiries et réseaux enterrés),
- garder en mémoire l'historique du site.

Article 6 : Levée ou modification de la servitude

Tout changement d'usage des terrains, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux

projetés, conformément à la méthodologie en vigueur en matière de pollution des sols définie par le Ministère chargé de l'Environnement.

La levée ou la modification de la servitude d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur décision arrêtée par le Préfet.

Titre III – Dispositions diverses

Article 7 : Enregistrement de la servitude

La servitude fera l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Une copie du présent arrêté sera portée à la connaissance du maire de Larchamp pour être annexé aux documents d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Larchamp, avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au :

- maire de Larchamp,
- directeur départemental des territoires,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- propriétaire d'une partie des parcelles C34, C35 et C370, M. Eric HALBOUT,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile
- directeur départemental des finances publiques

Argentan, le 27 mars 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

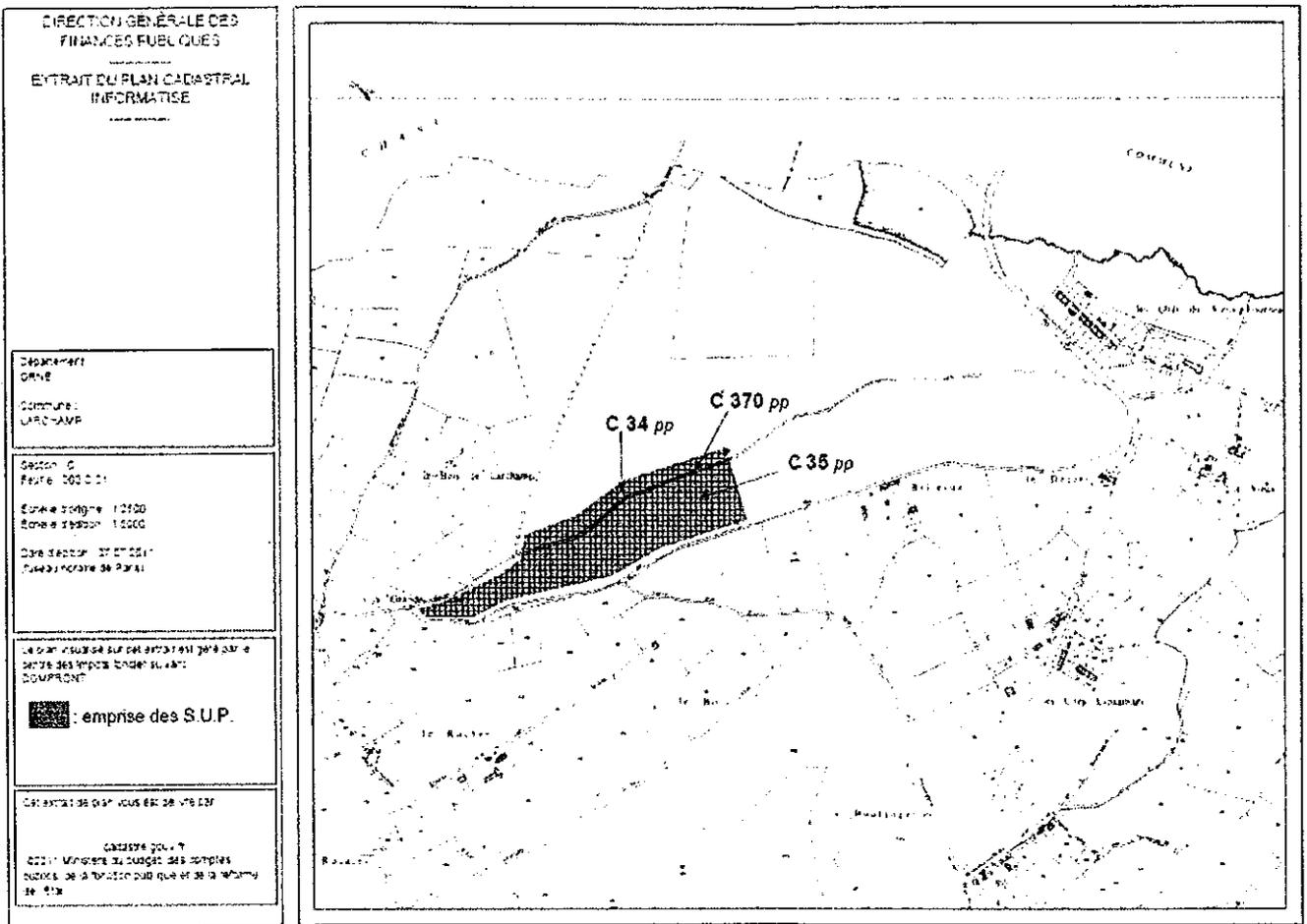
Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture

Jonathan COTRAUD

Annexe

Copie d'un extrait du plan cadastral de Larchamp



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Argentan, le **27 MARS 2012**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

(Signature)
Jean-Yves FRAQUET

